



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Canalisation d'eau visant la sécurisation du Syndicat mixte des eaux Laffon de Ladebat (SIELL)
par transfert d'eau potable entre ses unités de distribution Nord et Sud et distribution des
communes de la plaine de la Woëvre, à Mont Villers, Bonzée en Woëvre, Trésauvaux, Combres
sous les côtes, Herbeville, Hannonville sous les côtes, Thillot, Saint Maurice sous les côtes,
Billy sous les côtes, Viéville sous les côtes et Hattonchâtel (55)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Syndicat Mixte des eaux Laffon de Ladebat - SIELL - 65 rue Charles de Gaulle - 55210 HEUDICOURT SOUS LES COTES », reçu complet le 7 mars 2022, relatif au projet de canalisation d'eau visant la sécurisation du Syndicat mixte des eaux Laffon de Ladebat (SIELL) par transfert d'eau potable entre ses unités de distribution Nord et Sud et distribution des communes de la plaine de la Woëvre, à Mont Villers, Bonzée en Woëvre, Trésauvaux, Combres sous les côtes, Herbeville, Hannonville sous les côtes, Thillot, Saint Maurice sous les côtes, Billy sous les côtes, Viéville sous les côtes et Hattonchâtel (55);
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-17 du 7 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE adjointe au chef du pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°22 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m² » ;
- qui consiste à poser une canalisation d'eau potable, d'une longueur de 23 km et d'une surface projetée de 5 797 m² entre les réservoirs de Mont Villers et d'Hattonchâtel ;
- qui comporte la création d'un ouvrage de surpression permettant l'alimentation du réservoir d'Hattonchâtel ;
- qui permet :
 - la sécurisation de l'alimentation en eau potable du Syndicat mixte des eaux Laffon de Ladebat (SIELL) ;
 - l'optimisation des capacités de production de la ressource de Troyon au Nord, qui est de bonne qualité et qui présente une vulnérabilité limitée ;
 - de réaliser les importants travaux de réhabilitation et de mise aux normes des infrastructures de production de Deux-Nouds-aux-Bois et Dompierre-aux-Bois de l'unité de distribution Sud ;
 - dans le futur, de développer la sécurisation de la ville d'Étain à raison de 1 000 m³/j ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- en très grande majorité sur des routes et des chemins existants ;
- pour une faible partie, au droit de parcelles agricoles cultivées ;
- au sein et en bordure de zones humides, selon une analyse de zones humides jointe au dossier ;
- ponctuellement, en traversée de 35 ruisseaux et fossés ;
- au sein ou à proximité d'Espaces Naturels Sensibles (ENS) et Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :
 - ENS 55 P35 « Géricôte à Bonzée », également désignée comme ZNIEFF de type 1 référencée « Géricôte à Bonzée » ;
 - ENS 55 D10 « Vergers à Vigneulles Les Hattonchâtel » ;
- en faible partie (275 m) au sein d'un massif forestier qui fait l'objet d'une exploitation forestière par l'ONF (Office National des Forêts) ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts spécifiques sur les zones humides, pour lesquels le dossier :
 - comporte une étude de zones humides, sur la base de 100 sondages pédologiques et de relevés de terrain, conforme à l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié le 1^{er} octobre 2009), qui localise les zones humides sur le secteur du projet ;
 - présente les mesures qui permettent en grande partie l'évitement et la réduction de l'impact du projet sur les zones humides, notamment :
 - le remblaiement avec les matériaux extraits, permettant de considérer un impact temporaire et réduit ;
 - un décalage de la piste de chantier sur la voirie plutôt qu'en accotement, réduisant d'une part l'impact coté voirie déjà remblayée et, d'autre part, l'impact dans les fossés et accotements humides ;
 - l'utilisation d'une pelle mécanique à bras déporté pour travailler depuis la voirie ;
 - le passage sous voirie plutôt que sous parcelle agricole humide (secteur de Trésauvaux et Combres-sous-les-Côtes) ;
 - des mesures constructives : le travail en période sèche, la reconstitution des sols au droit des tranchées des ouvrages spécifiques, le décompactage des parois de tranchée avant rebouchage pour favoriser les flux transversaux, l'étanchement par bouchons d'argile pour éviter tout effet drainant longitudinal, la végétalisation des emprises temporaires de travaux, ... ;
 - identifie un impact résiduel permanent sur les zones humides d'environ 533 à 632 m², selon les options de tracés définitivement retenues, soit une surface inférieure au seuil de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau (1 000 m²) ; l'impact résiduel peut être qualifié de non notable ;
- les impacts liés aux traversées de 35 ruisseaux et fossés en eau, pour lesquels le dossier précise cependant qu'aucune traversée n'est réalisée en souille, 34 passages sous réalisés sous busage existant (busages déjà existants en croisement de chemins et routes longés par la canalisation) et une des traversées est réalisée par forage dirigé (cours d'eau « Le Longeau ») ; les impacts peuvent ainsi être considérés comme étant non notables ;
- les impacts liés à la situation du projet au sein ou à proximité d'Espaces Naturels Sensibles (ENS) et de Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 :
 - l'ENS et ZNIEFF 1 « Géricôte à Bonzée », qui accueille un cortège d'espèces floristiques et faunistiques remarquables et protégées, pour lesquels le dossier précise que cette zone est évitée par modification du tracé du projet (pose sous la route (rue du Château et rue de Géricôte) au nord entre le réservoir et le territoire communal ;
 - l'ENS « Vergers à Vigneulles Les Hattonchatel », pour laquelle le dossier précise que :
 - les espèces remarquables et protégées identifiées (2 espèces floristiques et 8 espèces d'oiseaux) sont inféodées aux vergers et non aux chemins et voiries existantes ;
 - la conduite sera posée sous un chemin existant, aucune destruction d'habitats n'est attendue ;
 - le dérangement sera évité par le respect du calendrier de moindre sensibilité des espèces ;

- les impacts liés à la situation du projet en faible partie au sein d'un massif forestier, qui accueille des espèces spécifiques à ces milieux, en partie protégées (avifaune, chiroptères, espèces terrestres) pour lesquels cependant, le dossier précise les mesures mises en place :
 - la réduction du dérangement par le respect du calendrier de moindre sensibilité des espèces ;
 - le maintien du tracé sur les chemins existants ;
 - la pose d'un des tronçons le long d'une canalisation existante hors chemin, dont le tracé fait cependant déjà l'objet de mesures de maintien d'un fuseau de passage (coupe des arbres) et générant ainsi l'absence d'abattage ;

- les impacts liés à la phase de chantier, pour lesquels le dossier précise les mesures mises en place :
 - biodiversité / environnement : calendrier de moindre nuisance, protection des abords par délimitation du chantier, lutte contre la dissémination d'espèces invasives, gestion des déchets, ... ;
 - risque de pollution accidentelle : zone de stockage des substances polluantes, évitement des zones humides, stockage sur aires étanches, ... ;
 - sécurité : signalisation routière, nettoyage des voiries, ... ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux portant sur la réglementation sur les espèces protégées et les zones humides, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de canalisation d'eau visant la sécurisation du Syndicat mixte des eaux Laffon de Ladebat (SIELL) par transfert d'eau potable entre ses unités de distribution Nord et Sud et distribution des communes de la plaine de la Woèvre, à Mont Villers, Bonzée en Woèvre, Trésauvaux, Combres sous les côtes, Herbeville, Hannonville sous les côtes, Thillot, Saint Maurice sous les côtes, Billy sous les côtes, Viéville sous les côtes et Hattonchâtel (55), présenté par le maître d'ouvrage « Syndicat Mixte des eaux Laffon de Ladebat - SIELL », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 7 avril 2022

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoite au chef du pôle Projets,

Christelle MEIRISONNE

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>